



**Convention internationale
sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination raciale**

Distr.
GENERALE

CERD/C/SR.1173
24 octobre 1996

Original : FRANCAIS

COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE

Quarante-neuvième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1173ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le jeudi 15 août 1996, à 15 heures.

Président : M. BANTON

SOMMAIRE

Examen des rapports, observations et renseignements présentés par les Etats parties conformément à l'article 9 de la Convention (suite)

- Huitième à douzième rapports périodiques de Maurice
- Troisième à dixième rapports périodiques du Zaïre (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 15 h 5.

EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (point 5 de l'ordre du jour) (suite)

Huitième, neuvième, dixième, onzième et douzième rapports périodiques de Maurice (CERD/C/280/Add.2; HRI/CORE/1/Add.60)

1. Sur l'invitation du Président, la délégation mauricienne prend place à la table du Comité.

2. M. BAICHOO (Maurice) dit que son pays est heureux de renouer le dialogue avec le Comité. Pays multilingue, multiethnique et multiracial, Maurice est traditionnellement attachée au respect des droits de l'homme et au principe de l'unité dans la diversité. La délégation mauricienne se tient prête à répondre aux questions que les membres du Comité souhaiteraient poser au sujet du rapport.

3. M. SEETULSINGH (Maurice) dit que son pays a ratifié la plupart des instruments internationaux en matière de droits de l'homme. Maurice a fait rapport en 1995 au Comité contre la torture, au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et au Comité des droits économiques, sociaux et culturels et, en mars 1996, au Comité des droits de l'homme; en octobre, elle présentera un rapport au Comité des droits de l'enfant. En outre, Maurice accueillera en octobre 1996 la réunion du Comité créé en application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, où elle présentera un rapport.

4. Maurice est une démocratie effective et a un gouvernement parlementaire. En décembre 1995, un nouveau gouvernement a été élu. Les membres des deux partis au pouvoir peuvent être d'ascendances diverses (indienne, musulmane, africaine, européenne, chinoise ou métisse), mais ils sont unis dans leur attachement au progrès et à l'Etat de droit. La presse est très vigilante en ce qui concerne le respect des droits de l'homme et de la démocratie et elle signale toute situation où les droits des citoyens seraient bafoués. Les ONG aussi sont très actives et Amnesty International, par exemple, a récemment reçu des fonds d'une organisation scandinave pour un programme d'éducation à Maurice. Le Ministère de l'éducation coopère aussi avec l'UNICEF pour promouvoir les idéaux de paix, de tolérance et d'interdépendance dans le cadre scolaire. Le nouveau gouvernement a entrepris de créer une Commission pour l'égalité des chances et aucune discrimination n'est autorisée dans le recrutement pour la fonction publique. Enfin, un petit service des droits de l'homme va être mis en place au sein du Ministère de la justice afin d'améliorer les procédures de présentation des rapports.

5. M. GARVALOV (Rapporteur pour le pays) se félicite que le dialogue entre Maurice et le Comité soit renoué et qu'une délégation de l'Etat partie soit présente. Le Rapporteur précise aussi que pour établir son propre rapport, il s'est référé au rapport périodique à l'examen et au document de base publié sous la cote HRI/CORE/1/Add.60, mais aussi aux travaux pertinents du Comité des droits de l'homme, du Comité des droits économiques, sociaux et culturels et du Comité des droits de l'enfant.

6. Il faut rappeler qu'en mars 1994, le Comité a examiné l'application de la Convention à Maurice sans rapport ni délégation de l'Etat partie. Dans ses conclusions, le Comité a donc attiré l'attention du gouvernement sur la possibilité de demander une assistance technique au Centre pour les droits de l'homme. Il a noté aussi qu'il ne semblait pas y avoir de problème grave de discrimination raciale, mais il a souhaité recevoir des informations plus précises sur la composition ethnique de la population, les mesures prises pour donner effet à l'article 4 de la Convention et les recours judiciaires à la disposition des personnes qui s'estimeraient victimes de discrimination raciale. Le Comité a sollicité, enfin, un complément d'information sur les mesures prises dans le cadre de l'enseignement pour promouvoir la tolérance.

7. Le rapport à l'examen présente de grandes améliorations par rapport au précédent : il est conforme aux directives du Comité, il contient des informations utiles et il fournit des réponses à certaines questions. Parmi les initiatives récentes qui méritent d'être saluées, le Rapporteur tient à mentionner la loi de 1991 sur les rassemblements publics (par. 33) qui, en association avec l'article 282 du Code pénal, punit l'incitation à la haine raciale et la loi de 1995 portant modification de la loi sur la citoyenneté (par. 50), qui facilite la naturalisation et reconnaît la double nationalité, ce qui va dans le sens des prescriptions de la Convention.

8. D'un point de vue général d'abord, les informations présentées sur la composition ethnique de la population sont intéressantes et on ne peut rien voir d'inquiétant dans le fait qu'au nom de l'identité nationale, les pouvoirs publics préfèrent ne pas inclure dans les recensements de ventilation de la population par communautés (à condition bien entendu que cela ne recouvre pas une politique d'assimilation forcée). Pourquoi donc la population d'ascendance créole et européenne est-elle dite population "générale" et pourquoi les "Musulmans" sont-ils mentionnés parmi les groupes ethniques ? En ce qui concerne la composition de l'Assemblée nationale, il est dit au paragraphe 6 du rapport que 8 de ses 70 membres sont sélectionnés parmi les perdants ayant obtenu les meilleurs scores aux élections. Comment le système assure-t-il dans les faits la représentation équitable des diverses composantes ethniques ? Le Rapporteur souhaiterait également que la délégation confirme que la Convention peut être invoquée directement devant les tribunaux mauriciens - comme il semble ressortir du paragraphe 12 du rapport - ce qui serait tout à fait positif.

9. En ce qui concerne les informations fournies au sujet de l'article 2 de la Convention, il est dit que l'article 16 de la Constitution interdit l'adoption de toute loi discriminatoire, avec "certaines exceptions" (par. 16 du rapport). Quelles sont ces exceptions ? Les paragraphes 17 à 19 du rapport présentent aussi sur les dispositions constitutionnelles qui garantissent les droits civils et politiques des informations certes intéressantes, mais qui sembleraient s'adresser plus directement au Comité des droits de l'homme. Toujours en rapport avec l'article 2, il est dit au paragraphe 20 du rapport que dans certaines circonstances il peut être refusé à une confession ou association de fonder une école à ses frais. Quelles sont, là encore, ces circonstances ? Le paragraphe 23 fait référence aux dispositions du Code pénal en rapport avec les actes d'incitation à la haine raciale. Pourquoi ces actes ne sont-ils pas interdits ou du moins déclarés délits punissables par la loi ? Il est dit enfin, au paragraphe 31, qu'aucune affaire de discrimination

raciale n'a été signalée depuis la présentation du dernier rapport. Faut-il en déduire qu'aucune plainte n'a été portée devant les tribunaux faute de motif de plainte ? Ou serait-ce plutôt que pour diverses raisons on ne saisit pas les tribunaux ?

10. En ce qui concerne l'application de l'article 3 de la Convention, il est rappelé que Maurice a établi des relations avec l'Afrique du Sud depuis que l'apartheid a été aboli dans ce pays. Les informations fournies en rapport avec l'article 4, qui font référence à la loi de 1991 sur les rassemblements publics et à l'article 282 du Code pénal, sont un peu concises et il semble que Maurice n'ait pas entièrement satisfait aux obligations prévues à l'alinéa b) de l'article en déclarant illégale et en interdisant toute activité incitant à la haine raciale. Il semble aussi que dans certains domaines du droit privé non couverts par l'article 16 de la Constitution, par exemple l'adoption, le mariage et le divorce, la législation devrait être complétée afin d'éliminer tout risque de discrimination.

11. S'agissant de l'application de l'article 5 de la Convention, les informations contenues dans le rapport ne permettent pas au Comité de savoir si certaines des limitations à la liberté de la presse prévues dans la Constitution sont fondées sur la nécessité de prévenir l'expression de préjugés raciaux. Il est fait mention, en effet, au paragraphe 31 de l'interdiction d'un livre au motif qu'il risquait d'entraîner des conflits raciaux, et quand le Comité des droits de l'homme a examiné le troisième rapport périodique de Maurice, il a noté avec préoccupation que deux ouvrages littéraires avaient été interdits peu auparavant sans décision de justice et que la liberté d'expression était l'objet de restrictions hors du cadre de la loi. A en juger par le rapport, les dispositions régissant la nationalité, le mariage, la propriété, la liberté de religion, le logement, le droit à la santé et à la sécurité sociale, l'éducation et les activités culturelles sont tout à fait conformes aux prescriptions de la Convention. S'agissant du droit à un traitement égal devant les tribunaux, il est dit dans le rapport que la doctrine de la séparation des pouvoirs garantit l'indépendance du pouvoir judiciaire (par. 39) et rien n'autorise à douter de cette affirmation. Le Rapporteur tient à souligner cependant que parfois l'indépendance du pouvoir judiciaire est consacrée dans la Constitution, mais qu'en pratique la nomination des juges est influencée par des considérations politiques. Sur le plan des droits politiques, le Rapporteur aimerait savoir si la formation de partis ou d'organisations politiques sur une base ethnique ou religieuse est autorisée. Il note par ailleurs que le chômage ne semble plus être un problème dans l'Etat partie, qui connaît au contraire une pénurie de main-d'oeuvre. En ce qui concerne le droit de prendre part aux activités culturelles, mention est faite au paragraphe 89 de centres culturels chinois, islamique et africain; mais cela signifie-t-il qu'il n'y a pas de centres culturels pour les personnes d'origine créole et européenne ?

12. Le rapport contient des informations utiles sur l'application de l'article 6 et il énumère les recours offerts aux personnes dont les droits auraient été violés par suite d'un acte de discrimination raciale. On peut regretter cependant qu'il ne soit donné aucune information sur des cas concrets. Parmi les renseignements fournis sur l'application de l'article 7, le Rapporteur relève avec satisfaction que le plan directeur pour l'éducation en l'an 2000 (par. 98) prévoit notamment l'éducation aux valeurs humaines et

l'éducation en vue d'une vie meilleure. En ce qui concerne l'emploi des langues, les informations données aux paragraphes 90 et 101, selon lesquelles 10 langues seraient utilisées (anglais, français, hindi, bhojpuri, tamoul, télougou, marathi, mandarin, ourdou et créole) soulèvent certaines interrogations. En effet, dans le cadre du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, il a été dit récemment que l'emploi des deux principales langues parlées par 92 % de la population (le créole et le bhojpuri) était encore interdit à l'Assemblée nationale et activement découragé dans tous les organismes publics. De son côté, une ONG attachée aux droits de l'enfant, la Federation of Pre-School Playgroups, a déclaré en janvier 1996 qu'il y avait encore une discrimination ethnique à Maurice et que le droit de la majorité d'employer le créole et le bhojpuri ne semblait respecté ni dans l'enseignement ni dans les médias. Il serait donc souhaitable que l'Etat partie donne des éclaircissements à ce sujet.

13. En conclusion, le Rapporteur dit que Maurice a présenté un rapport de qualité, qui mérite d'être salué.

14. M. de GOUTTES se félicite de la reprise du dialogue avec Maurice après tant d'années, mais constate que si les documents dont il est saisi informent bien le Comité des textes qui garantissent les droits des Mauriciens, d'une part l'étude de ces textes relève le plus souvent de la compétence du Comité des droits de l'homme, et d'autre part les données concrètes sur leur application manquent. Ainsi, les renseignements demandés en 1987, puis en 1994, sur la composition ethnique de la population n'ont pas été fournis. L'explication donnée au paragraphe 4 du rapport traduit certes une bonne intention, promouvoir une identité mauricienne indépendante de l'origine ethnique des habitants, mais le Comité ne peut travailler sur une base sûre s'il ne dispose pas de ces données.

15. Il manque aussi dans le rapport l'information sur les indicateurs socio-économiques, tels que taux de chômage, de mortalité, de suicide, de prostitution, etc., dont le Comité a besoin pour se rendre compte de la place des divers groupes ethniques dans la société.

16. Constatant que les textes qui garantissent la non-discrimination sont multiples et que des recours sont à la disposition des éventuels plaignants, M. de Gouttes s'étonne qu'aucune affaire de discrimination raciale n'ait été portée devant les tribunaux depuis neuf ans, comme il ressort du paragraphe 31 du rapport. Il demande si cela s'explique par l'absence de plaintes, par le fait que les plaintes n'ont pas abouti, par le manque d'information du citoyen sur ses droits, par son manque de confiance dans les services de police et l'administration de la justice ou par le recours à d'autres moyens pour résoudre les conflits raciaux.

17. M. de Gouttes note, d'une part, que la Convention peut être invoquée devant les tribunaux - et les décisions de justice souvent soulignent l'importance des traités -, mais d'autre part que, selon le paragraphe 12 du document de base (HRI/CORE/1/Add.60), les articles du Pacte international relatif aux droits civils et politiques "en tant que tels, ne sont pas directement exécutoires devant les tribunaux mauriciens" : M. de Gouttes se demande si l'on est en face d'un système moniste ou dualiste et si la Convention prime sur le droit interne mauricien.

18. Il demande enfin à la délégation mauricienne si des mesures sont envisagées pour diffuser le douzième rapport de Maurice et les conclusions du Comité à son sujet.

19. M. SHERIFIS tient à féliciter Maurice d'une manière toute particulière pour avoir donné des informations concrètes et encourageantes et s'être fait représenter par une délégation prestigieuse.

20. Il relève d'abord, au paragraphe 6 du rapport, un trait particulièrement intéressant de sa pratique politique du pays : celle qui consiste à sélectionner huit des membres de l'Assemblée régionale "parmi les perdants ayant obtenu les meilleurs scores aux élections" (par. 6). Il aimerait avoir des précisions sur le mode de sélection de ces élus et sur leur mandat.

21. Le complément d'information qu'il demande ensuite concerne l'application de l'article 5 de la Convention, à savoir comment Maurice assure à toute les communautés une participation à la vie politique du pays, dans quelle mesure les diverses communautés bénéficient de programmes radiodiffusés ou télévisés dans leur langue et s'il existe des stations privées, quelles restrictions sont apportées au droit de circuler librement, et comment s'explique la surprenante clause qui subordonne le choix d'un conjoint au respect des droits et libertés d'autrui, de l'ordre public et des bonnes moeurs.

22. M. Sherifis pose enfin à la délégation mauricienne les trois questions qu'il pose à pratiquement toutes les délégations : le gouvernement s'apprête-t-il à donner son accord à l'amendement modifiant le financement du Comité ? Envisage-t-il de faire la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention ? Se préoccupe-t-il de faire connaître la Convention et de publier le compte rendu des débats du Comité, ou au moins ses conclusions ?

23. M. VALENCIA RODRIGUEZ est, lui aussi, un peu intrigué par la désignation de huit membres de l'Assemblée nationale parmi les perdants aux élections. Il demande quels groupes ethniques sont généralement perdants à ces élections, lesquels sont gagnants, et comment ce système garantit la représentation équitable de tous les groupes ethniques.

24. Il se félicite de toutes les mesures prises pour appliquer l'article 2 de la Convention, mais demande à propos des informations données dans les paragraphes 13, 16 et 23 du rapport, respectivement, dans quels cas la Constitution a été interprétée de manière généreuse, quelles sont les exceptions à l'interdiction d'adopter une loi discriminatoire, dans quelle mesure ces exceptions affectent les divers groupes ethniques et si l'article 282 du Code pénal a été invoqué dans des cas de discrimination à l'égard de tel ou tel groupe. Il demande aussi pour quelle raison le Gouvernement, qui affirme qu'il n'y a pas eu de cas de discrimination raciale, n'en a pas moins interdit la diffusion d'un livre qui lui paraissait trop dangereux pour la paix raciale.

25. Au vu de l'information concernant l'application de l'article 4 de la Convention, M. Valencia Rodriguez estime insuffisantes les quelques dispositions prises à cet égard étant donné le vaste champ d'application de cet article.

26. Les restrictions apportées à la liberté de circuler dans le pays et la modification apportée à la loi sur la citoyenneté pour surmonter les difficultés des non-Mauriciennes épouses de Mauriciens et des personnes ayant la double nationalité, qui intéressent l'application de l'article 5, demandent aussi à être explicitées.
27. Il y a tout lieu de se féliciter de la façon dont Maurice applique les articles 6 et 7 de la Convention et M. Valencia Rodriguez ne peut que lui recommander de poursuivre dans cette voie.
28. M. CHIGOVERA prend note avec satisfaction de l'influence de la Convention sur les décisions des tribunaux. Il estime cependant qu'il conviendrait de renforcer cette influence en promulguant la législation voulue pour que la Convention soit intégrée au droit interne du pays.
29. Dans l'information donnée sur l'application de l'article 4, et d'ailleurs dans tout le reste du rapport, on ne trouve rien sur les mesures prises pour mettre hors la loi d'éventuelles organisations racistes et pour interdire tout encouragement au racisme de la part d'un organisme public. M. Chigovera rappelle que les Etats parties sont tenus d'appliquer l'article 4 intégralement; or, l'article 282 du Code pénal ne concerne que l'alinéa a) de cet article.
30. Si la mise en oeuvre de l'article 5 semble en bonne voie, pour ce qui est de celle de l'article 6, en revanche, il y a lieu de se demander comment les plus défavorisés peuvent recourir aux mesures énumérées au paragraphe 93 du rapport. Un complément d'information sur l'aide éventuelle qui leur est apportée ainsi que sur le rôle que peut jouer l'Ombudsman dans la protection contre la discrimination raciale serait le bienvenu.
31. M. ABOUL NASR trouve que si certains points restent à éclaircir et si certaines dispositions ne sont encore appliquées que partiellement, Maurice doit plutôt recevoir des louanges que des critiques. Comment ne pas se réjouir, en effet, de la croissance économique du pays et du fait que les Mauriciens peuvent jouir dans la vie courante des droits énumérés à l'article 5 de la Convention, comme en témoignent les exemples concrets donnés dans le rapport de ce pays ?
32. Il n'est pas mauvais que les experts aient des vues divergentes sur tel ou tel aspect de la vie d'un pays, c'est ainsi que leur débat s'enrichit. Cependant, ils devraient admettre que chaque gouvernement a le droit, surtout lorsque les ressources sont limitées - et un recensement, par exemple, coûte extrêmement cher - d'agir en fonction de ses propres priorités, souvent différentes de celles qui ont été retenues ailleurs. Le Gouvernement mauricien n'est certes pas au bout de sa tâche, mais le Comité doit reconnaître qu'il a déjà obtenu de très bons résultats.
33. La délégation mauricienne se retire.

Troisième à neuvième rapports périodiques du Zaïre (CERD/C/237/Add.2);
dixième rapport périodique du Zaïre (CERD/C/278/Add.1)

34. Sur l'invitation du Président, M. Marume Mulume (Zaïre) reprend place à la table du Comité.

35. M. MARUME MULUME (Zaïre), répondant aux questions et observations des membres du Comité, dit que l'Acte constitutionnel de la transition promulgué en 1994 a remplacé la Constitution de 1967 qui, avec les modifications qui lui avaient été apportées en près de 30 ans, régissait précédemment le Zaïre. Initialement, la période de transition devait expirer le 30 juillet 1995, mais face aux difficultés matérielles auxquelles se heurtait l'organisation d'élections, le Haut Conseil de la République l'a prorogée jusqu'au 9 juillet 1997. Une nouvelle Constitution doit être adoptée par référendum avant la fin du premier trimestre 1997; ensuite, au plus tard en mai 1997, des élections générales au Parlement et à la présidence de la République doivent être organisées. Les autorités zaïroises tiennent beaucoup à ce que ce dernier délai soit tenu, car la période de transition est préjudiciable à tous.

36. Le Zaïre s'est engagé dans un processus démocratique depuis environ six ans. Sa constitution antérieure établissait un régime de type présidentiel qui, associé à un régime de parti unique, aboutissait à concentrer l'essentiel de l'autorité de l'Etat entre les mains du Président de la République. L'Acte constitutionnel a instauré un partage entre le Président de la République, le gouvernement et le Haut Conseil de la République - Parlement de transition. Mais ce changement s'est fait sans élections : il a donc fallu fixer des règles pour gérer la transition. Compte tenu de la multiplicité des partis - 450, pour une population d'environ 45 millions d'habitants - qui ont succédé au régime du parti unique, et en l'absence d'une légitimité découlant d'élections, on est arrivé, par consensus et à la suite de palabres dans la tradition africaine, à l'Acte constitutionnel, qui définit les compétences. L'article 11 de cet acte (CERD/C/278/Add.1, par. 5) n'est aucunement contradictoire avec son article 78, en vertu duquel le Premier Ministre doit être choisi dans une famille politique autre que celle du Président de la République. Ces deux dispositions sont complémentaires : un regroupement en deux "plates-formes" ou "familles politiques" des 450 partis politiques existants s'imposait, en attendant des élections, pour permettre une sorte de "cohabitation" entre tendances politiques différentes, comme on a pu en observer dans un pays comme la France.

37. Il faut bien voir que le passage d'un régime de parti unique à un système pluraliste libère des énergies et des passions longtemps contenues et se traduit par des déchaînements de tous genres. Au Zaïre, ceux-ci ont été aggravés par la crise économique, sociale et financière dans laquelle le pays se trouvait déjà depuis une quinzaine d'années. Dans ces conditions, instituer la liberté syndicale, le droit de grève, le droit de manifestation, etc., exige une certaine prudence si l'on ne veut pas laisser détruire ce qui reste de l'infrastructure nationale. Malheureusement, les deux premières années du processus de démocratisation ont été marquées par un dérapage et par le pillage de l'économie nationale en 1991 et en 1993. Cette situation entraîne l'insécurité des personnes et des biens et de multiples atteintes aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales. Les deux rapports du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Zaïre (E/CN.4/1996/67,

de 1995, et E/CN.4/1996/66, de 1996) cités à la 1171^{ème} séance, ne sont pas suffisamment inscrits dans cette situation de fait. Or la théorie est une chose, le vécu et le quotidien en sont une autre.

38. En matière de nationalité, la loi zaïroise est assez libérale, ainsi que l'ont noté les membres du Comité. Toutefois, la nationalité zaïroise est "une et exclusive", le cumul de nationalités est exclu. Quiconque acquiert la nationalité zaïroise, selon l'un des moyens prévus par la loi, doit renoncer à sa nationalité antérieure. Les conflits ethniques liés à la nationalité qui se sont posés à l'est du Zaïre, impliquant les Banyarwandas dans le Nord-Kivu et les Banyamulenge dans le Sud-Kivu tournent autour de l'application de la loi sur la nationalité. En 1972, puis de nouveau en 1978, le Zaïre a procédé à des régularisations en masse : il a accordé la nationalité zaïroise à des milliers de Rwandais qui vivaient sur son territoire. Toutefois, les bénéficiaires de ces mesures ne se sont pas toujours comportés en dignes fils de leur nouvelle patrie. Nombreux sont ceux qui, trois mois après la prise du pouvoir à Kigali par le Front patriotique rwandais (FPR) ont regagné le Rwanda, parce que tel était leur intérêt. Les autorités politiques zaïroises sont accusées d'attiser la haine ethnique. C'est pourtant le Zaïre qui accueille le plus grand nombre de réfugiés d'Afrique (en provenance d'Angola, du Soudan, de l'Ouganda, du Rwanda et du Burundi). Beaucoup se sont intégrés, sans demander la nationalité zaïroise, et s'en trouvent très bien.

39. Dans la région des Grands Lacs, le conflit ethnique opposant les réfugiés à la population locale se double d'un problème de répartition des terres, qui n'est toujours pas résolu. Il y a aujourd'hui, en République du Zaïre, environ 1 200 000 réfugiés rwandais et 300 à 400 000 réfugiés burundais, soit 1 600 000 à 1 700 000 réfugiés (derniers chiffres du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés). La région du Kivu compte six millions d'habitants, mais les villes proches du Rwanda et du Burundi - Goma, 200 000 habitants; Bukavu, 350 000 habitants - accueillent aujourd'hui à elles seules 1 200 000 personnes. Or leurs infrastructures, vétustes, ne peuvent y suffire. Cet afflux de réfugiés provoque des frustrations, aggravées par les tensions préexistantes. Les réfugiés - anciens et nouveaux - pactisent, bien souvent au détriment des populations locales. Face à ces tensions, le Zaïre a décidé de procéder au rapatriement forcé des réfugiés. Il est ensuite quelque peu revenu sur sa décision, dans l'espoir qu'un rapatriement librement consenti serait organisé par la communauté internationale. Malheureusement, après deux ans, les réfugiés rwandais sont toujours présents sur son territoire. Cette situation, difficile à gérer au Zaïre, crée aussi des tensions sur le régime de Kigali : les autorités rwandaises ont acquis la conviction que leur malheur vient du Zaïre. Pourtant, le Zaïre n'est pour rien dans la situation dramatique qui s'est produite au Rwanda. Il n'a fait qu'accueillir des réfugiés, lorsqu'il y en a eu. C'est là une situation qui doit être analysée sans parti pris. Or, dans son dernier rapport, remis 15 jours plus tôt, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Zaïre affirme que les autorités zaïroises attisent les haines et les conflits ethniques. Le représentant du Zaïre déplore que l'on attache plus de poids aux affirmations d'un rapporteur spécial qui a passé 15 jours dans un pays de 2,5 millions de km² qu'aux éléments d'information et aux éclaircissements présentés par la délégation zaïroise à la Commission des droits de l'homme.

40. Des questions ont été posées concernant le respect du droit à un jugement équitable et l'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme. Cette impunité ne découle pas d'une volonté politique, mais de la faiblesse de l'autorité, de l'insuffisance des moyens matériels et humains et de la crise générale. Malgré ces difficultés, en 1994, environ 150 militaires sont passés en jugement pour des infractions qu'ils avaient commises. De même, des instructions émanant du Ministère de la justice rappellent les règles à respecter en matière de garde à vue, d'arrestation et de détention préventive et précisent que toute infraction à ces règles expose leur auteur à des sanctions. Dans ses futurs rapports au Comité, le Zaïre présentera des renseignements statistiques à ce sujet. Une autre question concernait les droits politiques et la représentation au sein de la Commission nationale des élections. M. Marume Mulume précise que chaque "groupe de partis politiques" doit y désigner quatre représentants par région (il y a 11 régions au Zaïre), et cela en attendant les élections. Enfin, la loi sur les partis politiques n'autorise pas les partis fondés sur une idéologie religieuse.

41. Il a aussi été question de la situation économique. Il va sans dire que la crise que traverse le pays a des effets désastreux dans le domaine social, et notamment chez les jeunes. Certes, le Zaïre dispose d'un énorme potentiel économique, mais le fait est que les richesses dont il dispose n'ont malheureusement pas permis d'améliorer la situation dans des domaines tels que l'enseignement et la santé. L'important, à présent, est de corriger les erreurs du passé et de replacer l'homme au centre du système politique.

42. En adhérant à un certain nombre d'instruments internationaux, le Zaïre s'est engagé à sensibiliser la population du pays aux normes relatives aux droits de l'homme et à assurer une large diffusion aux recommandations des organes conventionnels de l'ONU. Depuis un certain temps, le gouvernement rappelle régulièrement aux responsables des secteurs clefs de la société, tels que les moyens d'information et l'enseignement, la nécessité de veiller à ce que les principes énoncés dans les instruments internationaux soient pris en compte dans la vie de tous les jours. A cet égard, le représentant du Zaïre tient à la disposition des membres du Comité des copies de directives adressées par le Premier Ministre au Ministre de l'enseignement secondaire et supérieur et aux responsables de la presse écrite, les exhortant à faire une large place à ces instruments dans leurs domaines de compétence respectifs.

43. Si la législation zaïroise est d'une manière générale conforme aux normes internationales, son application laisse beaucoup à désirer. A l'instar de la promotion des droits de l'homme, la lutte contre la discrimination est une tâche de longue haleine. Il convient donc de se tourner résolument vers l'avenir pour appliquer ce qui ne l'a pas été et faire chaque jour mieux que la veille.

44. Dans la tradition zaïroise, la femme n'est jamais considérée comme inférieure à l'homme. L'article 112 du nouveau Code du travail adopté en 1979 stipule ce qui suit : "A conditions égales de travail, de qualification professionnelle et de rendement, le salaire est égal pour tous les travailleurs, quels que soient leur origine, leur sexe ou leur âge". En matière de succession, le nouveau Code de la famille a fixé d'une manière précise la part d'héritage qui revient aux femmes au sein de la famille.

45. En conclusion, le représentant du Zaïre rappelle aux membres du Comité qui en ont exprimé le souhait que des données à jour sur la situation générale dans le pays seront désormais jointes aux différents rapports et communications adressés au Comité pour qu'il puisse suivre de près l'évolution de la situation.

46. M. CHIGOVERA signale que les points sur lesquels il souhaite appeler l'attention n'appellent pas une réponse immédiate et qu'ils sont soulevés uniquement dans la perspective des rapports que l'Etat partie soumettra à l'avenir. Dans un pays de la taille du Zaïre, il n'est, certes, pas facile de rassembler des données complètes sur les 250 tribus que compte le pays. Il espère cependant que le rapport suivant éclairera le Comité sur bien des points, surtout que l'Etat partie a reconnu que les divisions tribales peuvent mettre en péril la stabilité de la nation.

47. Aux termes de l'article 11 de la Constitution, qui est cité au paragraphe 4 du rapport, "Tous les Zaïrois sont égaux devant la loi et ont droit à une égale protection des lois". Or, au paragraphe 5 du rapport, il est indiqué que l'article 34 de la Constitution reconnaît aux étrangers la jouissance de la protection accordée aux Zaïrois quant à leur personne et à leurs biens. La Constitution fait donc une distinction entre les deux groupes de population et il est par conséquent important de savoir si la protection accordée aux étrangers s'étend à d'autres droits, comme les droits politiques par exemple.

48. Dans différents paragraphes du rapport, il est question des amendes infligées pour certains délits à motivation raciale ou ethnique. Ces amendes ayant été fixées par la loi il y a 30 ans, il y a lieu de se demander, compte tenu de la forte dépréciation de la monnaie zaïroise depuis lors, si les montants mentionnés ont encore une quelconque signification.

49. M. SHERIFIS se demande, à propos de l'information selon laquelle le Président de la République et le Premier Ministre doivent appartenir à deux familles politiques différentes, quelle est la signification exacte de l'expression "famille politique" et si le recours à une telle formule vise à éviter qu'un parti monopolise le pouvoir.

50. M. de GOUTTES rappelle qu'il a fait observer la veille que l'équilibre de toute une région de l'Afrique dépendait de la situation au Zaïre. Compte tenu de l'afflux massif de réfugiés, de la crise économique et sociale et des difficultés qui caractérisent la période de transition, ne serait-il pas souhaitable de demander à l'Etat partie de tenir régulièrement le Comité au courant de l'évolution de la situation ?

51. M. DIACONU signale que, dans une déclaration prononcée en avril 1996 devant la Commission des droits de l'homme, le Ministre zaïrois des réformes institutionnelles a répondu indirectement à certaines des préoccupations exprimées par des membres du Comité. Il a notamment donné des précisions sur les troubles ethniques. Il semblerait que le conflit avec les Banyamulenge soit dû au fait que la population rwandaise veut jouir des droits politiques sans opter pour la citoyenneté zaïroise, ce que l'on peut difficilement admettre. Comme, de toute évidence, il ne s'agit pas d'une question de discrimination, le problème n'est pas du ressort du Comité. Le Ministre a en

autre mentionné deux autres cas : l'interdiction d'une secte xénophobe par le gouvernement et la destitution d'un gouverneur qui était l'un des instigateurs d'une campagne de nettoyage ethnique. Indépendamment de l'origine ethnique de l'intéressé, cet acte semble tout à fait justifié.

52. M. van BOVEN note que, malgré les mesures prises, la situation demeure explosive et il est par conséquent nécessaire de suivre étroitement son évolution. Il y a lieu de se réjouir des assurances données par la délégation zaïroise quant à la présentation régulière de ses rapports. Il faut rappeler, à cet égard, que le rapport suivant du Zaïre doit être soumis le 21 mai 1997.

53. Bien que le Comité ait reçu beaucoup d'informations sur le dispositif législatif zaïrois, il y a peu de détails sur l'application effective des lois. Par ailleurs, certaines informations de base sur les institutions et la composition de la population n'auraient pas été demandées si le Comité avait disposé d'un document de base. Un tel document pouvant être utilisé par tous les organes conventionnels de l'ONU, l'Etat partie est vivement encouragé à le présenter. S'agissant de l'installation d'un bureau des droits de l'homme à Kinshasa, M. van Boven saurait gré au représentant du Zaïre de faire part à ses autorités de l'importance qu'attache le Comité à sa mise en place dans les meilleurs délais.

54. Enfin, M. van Boven espère que toutes les questions restées sans réponse au cours du débat seront abordées dans le rapport suivant de l'Etat partie.

55. M. MARUME MULUME (Zaïre), répondant à M. Chigovera, dit que tout sera fait pour que des données démographiques détaillées sur les tribus figurent dans le rapport suivant. En ce qui concerne le traitement des nationaux et des étrangers, il va sans dire que l'Etat partie est tout à fait habilité à n'accorder les droits politiques qu'à ses ressortissants. Il est, en revanche, tenu d'assurer l'égalité entre les deux groupes de population en ce qui concerne la protection des personnes et des biens.

56. S'agissant des amendes infligées aux auteurs de délits commis pour des raisons raciales ou ethniques, le représentant du Zaïre reconnaît que les chiffres qui figurent dans les documents présentés au Comité ne correspondent plus du tout à la réalité. En fait, le montant des amendes est régulièrement ajusté par le Ministère des finances et les autorités judiciaires, et il faudra veiller à l'avenir à ce que les données fournies soient à jour.

57. Répondant à des questions posées par M. Sherifis, le représentant du Zaïre confirme que le pays compte bien 250 tribus et 450 partis. Pour pallier cette dispersion des forces politiques, ces 450 partis, qui aspirent tous à l'exercice du pouvoir, ont constitué, sur la base d'une plate-forme politique, deux blocs appelés familles politiques, non pas au sens tribal, mais en fonction des affinités.

58. Répondant à une question posée par M. de Gouttes, le représentant de l'Etat partie dit que, dans la mesure du possible, les autorités zaïroises tiendront le Comité régulièrement informé de l'évolution de la situation dans le pays. A propos d'une observation faite par M. Diaconu, il signale que les

instigateurs de la campagne de nettoyage ethnique en question ont été traduits en justice et qu'il fera en sorte que les jugements rendus soient prochainement communiqués au Comité.

59. Pour ce qui est de la mise en place d'un bureau des droits de l'homme à Kinshasa, le représentant du Zaïre signale qu'il a été informé que le Haut Commissaire aux droits de l'homme attendait incessamment l'arrivée d'une délégation zaïroise à Genève pour la signature de l'accord de siège.

60. M. Marume Mulume (Zaïre) se retire.

La séance est levée à 18 h 10.
